



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. Il met en évidence l'impact des activités de colonisation et des politiques d'aménagement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens. Il expose des cas dans lesquels le Gouvernement israélien a manqué à son obligation de maintenir l'ordre public, et souligne l'impunité quasi totale dont bénéficient les colons qui recourent à la violence.

* Soumission tardive.

GE.14-10904 (F) 260214 270214



* 1 4 1 0 9 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Contexte juridique.....	4–5	4
III. Aperçu général	6–10	4
IV. La politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens	11–20	7
V. Effets des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens	21–36	12
VI. Incapacité à maintenir l'ordre public, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité.....	37–47	16
VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé	48	19
VIII. Conclusion et recommandations	49–55	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 22/26, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, étaient illégales au regard du droit international, constituaient de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettaient les efforts menés au niveau international qui visaient à dynamiser le processus de paix et à parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. En outre, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, et la confiscation et la destruction de biens, qui modifiaient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé. Le Conseil a engagé Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

2. Le présent rapport présente les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme durant la période à l'examen, du 22 mars 2013 au 30 octobre 2013. Des informations importantes datant de novembre 2013 sont également rapportées lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes. Les informations figurant dans le rapport sont fondées sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé. Le rapport reprend aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et par des médias. Il doit être rapproché des précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes¹.

3. Les précédents rapports ont relaté la poursuite des activités de colonisation israéliennes (A/HRC/20/13) et analysé les différents éléments de l'impact de ces activités dans le territoire palestinien occupé et de la violence des colons sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le dernier rapport de l'Assemblée générale (A/68/513) a mis l'accent sur le rôle essentiel joué par le Gouvernement israélien dans la création et l'extension des colonies de peuplement et sur les effets de telles actions et des lois et politiques publiques s'y rapportant sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le présent rapport aborde aussi la question de l'extension des colonies de peuplements durant la période à l'examen, en ce qu'elle concerne les demandes exprimées par le Conseil (voir par. 1 ci-dessus) dans la résolution 22/26, en particulier aux paragraphes 3 et 5. Le rapport complète en outre l'analyse figurant dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les colonies de peuplement israéliennes (A/68/513) en s'attachant à la politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens. De plus, le rapport examine l'impact des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens. Enfin, par référence au paragraphe 6 de la résolution 22/26, le rapport présente des données actualisées sur les actes de violence perpétrés par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, et souligne l'absence de maintien de l'ordre et l'impunité en ce qui concerne de tels actes.

¹ A/HRC/20/13, A/68/513, A/67/375, A/66/364, A/65/365, A/64/516 et A/63/519.

II. Contexte juridique

4. Israël, en sa qualité de puissance occupante dans le territoire palestinien occupé, a l'obligation de respecter les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles du droit international coutumier. En particulier, Israël est tenu de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au Règlement de La Haye². L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Le Conseil de sécurité³, l'Assemblée générale⁴, le Conseil des droits de l'homme⁵ et la Cour internationale de Justice⁶ ont tous confirmé le caractère illégal de l'implantation et de l'extension de colonies israéliennes et des autres activités liées à la colonisation dans le territoire palestinien occupé.

5. Dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël est tenu de se conformer aux obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette position a été confirmée par la Cour internationale de Justice⁷ et les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme⁸.

III. Aperçu général

6. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle à la création d'un futur État palestinien⁹. En dépit de son engagement exprès, dans le cadre de la Feuille de route du Quatuor, de geler toutes les activités d'implantation ainsi que des multiples appels de la communauté internationale demandant qu'il soit mis fin à la colonisation israélienne en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le Gouvernement israélien a continué à jouer un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies, en violation du droit international. Durant la période couverte par le présent rapport, les colonies de peuplement israéliennes ont continué de s'étendre et l'implantation de nouvelles colonies a été approuvée. Selon l'ONG

² Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV). La Cour internationale de Justice a affirmé que bien qu'Israël ne soit pas partie à cette convention, le Règlement de La Haye lui est applicable, car ses dispositions ont acquis le caractère de droit coutumier. Voir *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004 (A/ES-10/273 et Corr. 1), par. 89 à 101.

³ Résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité.

⁴ Résolution 65/104 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ La Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international (A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus), par. 120).

⁷ A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus), par. 102 à 113.

⁸ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3. Voir aussi A/68/513, par. 5.

⁹ A/64/516, par. 12; A/67/375, par. 6.

israélienne Peace Now, durant cette période, le Gouvernement israélien a encouragé des projets de construction de 8 943 nouveaux logements dans les colonies, dont 6 521 en Cisjordanie hors Jérusalem-Est et 2 422 à Jérusalem-Est¹⁰. D'après les estimations de l'ONG, cela représenterait l'installation de plus de 44 000 colons israéliens, en supposant qu'une famille de colons se compose en moyenne de cinq personnes¹¹. Il apparaît en outre que la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement a augmenté de 70 % au cours du premier semestre 2013, ce qui représente 1 708 logements, dont 180 dans des avant-postes¹², à comparer avec les 995 logements construits durant la même période de 2012¹³.

7. En outre, en octobre 2013, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de 5 000 nouveaux logements dans des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁴. D'après les médias, cette mesure avait pour but de neutraliser les réactions négatives à la libération de prisonniers palestiniens dans le contexte des négociations de paix¹⁵. En novembre 2013, il a été rapporté par les médias que le Premier Ministre israélien, Benyamin Netanyahu, avait ordonné au Ministre du logement et de la construction, Uri Ariel, de reconsidérer des projets de construction de plus de 20 000 logements dans les colonies israéliennes¹⁶, y compris dans le bloc E-1¹⁷, afin, semble-t-il, de ne pas créer de tensions inutiles avec la communauté internationale¹⁸. Cependant, à la date du 20 novembre 2013, ces projets n'avaient pas été retirés.

8. La population des colonies de peuplement israéliennes continue d'augmenter. Selon le Bureau central des statistiques israélien, le taux de croissance démographique dans les colonies de peuplement en 2012 a été de 5 %, soit presque le triple du taux de croissance démographique national de 1,9 %¹⁹. Le nombre actuel de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est estimé à un chiffre compris entre 500 000 et 650 000 personnes²⁰.

¹⁰ Peace Now emploie le verbe «*promote*» («encourager») pour marquer l'appui du Gouvernement israélien à la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes. Renseignements communiqués par Peace Now.

¹¹ Voir peacenow.org/Bibis%20Settlements%20Boom%20-%20March-November%202013%20-%20FINAL.pdf.

¹² Les avant-postes sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues en droit israélien.

¹³ Voir peacenow.org.il/eng/Jan-Jun-2013.

¹⁴ Principalement pour l'extension de la colonie de Ramat Shlomo et la construction d'un parc national sur le mont Scopus.

¹⁵ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.555373 www.timesofisrael.com/5000-new-settlement-units-said-to-be-in-the-works/ www.yourmiddleeast.com/news/israel-planning-another-3360-settler-homes_19078.

¹⁶ Voir peacenow.org/entries/updated_new_peace_nowapn_report_bibis_settlements_boom_-_even_bigger_than_was_known#more.

¹⁷ Zone de la Cisjordanie à l'intérieur des limites municipales de la colonie de Ma'ale Adumim, jouxtant Jérusalem-Est. Les projets de construction d'une colonie dans la zone E-1 créeraient un continuum urbain entre Ma'ale Adumim et Jérusalem, aggraverait l'isolement de Jérusalem-Est par rapport au reste de la Cisjordanie, et rompraient la contiguïté territoriale de la Cisjordanie. Voir www.btselem.org/settlements/20121202_e1_human_rights_ramifications.

¹⁸ Voir www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-24919030.

¹⁹ Voir www.jpost.com/National-News/2012-West-Bank-settler-population-growing-almost-three-times-as-fast-as-national-rate-326309.

²⁰ A/68/513, par. 10.

9. Les activités israéliennes d'implantation, les mesures de sécurité adoptées en vue de protéger les colons et leurs déplacements, et les violences commises par des colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens sous-tendent la plupart des violations des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²¹. Par exemple, les colonies sont à l'origine des multiples restrictions imposées par Israël aux constructions palestiniennes, en particulier dans la zone C²², ce qui rend quasiment impossible aux Palestiniens d'obtenir des permis de construire pour édifier des logements et des infrastructures²³. Comme il est indiqué ci-après, les Palestiniens n'ont souvent pas d'autre solution, en raison de ces restrictions, que de construire sans permis, s'exposant ainsi aux risques d'expulsion et de démolition de leurs structures, et de déplacement (voir par. 11 à 20 ci-dessous). Comme cela a été relevé dans de précédents rapports, dans de nombreux cas, la démolition de maisons palestiniennes construites sans permis est liée à l'extension des colonies²⁴. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, dans le territoire palestinien occupé, 392 structures palestiniennes ont été détruites en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période examinée, ce qui a conduit au déplacement de 588 personnes, dont 272 enfants²⁵.

10. La situation à Jérusalem-Est reste source de préoccupation. Entre novembre 2012 et octobre 2013, 99 structures palestiniennes ont été détruites, ce qui a conduit au déplacement de 320 personnes, dont 161 enfants²⁶. De plus, la construction de nouveaux logements dans des colonies situées à Jérusalem-Est a été approuvée. C'est ainsi qu'en août 2013, le comité de la municipalité de Jérusalem chargé de l'aménagement et de la construction a approuvé la construction de 58 logements dans la colonie de Pisgat Ze'ev²⁷. Selon les médias, le maire de Jérusalem aurait exprimé son appui à un plan gouvernemental de construction de 793 nouveaux logements, dont 400 à Gilo, 210 à Har Homa et 183 à Pisgat Ze'ev. En novembre 2013, des ordres de démolition visant 10 immeubles collectifs dans le quartier de Ras Khamis ont été délivrés. S'ils sont exécutés, ils conduiront au déplacement de quelque 1 500 Palestiniens²⁸. Les résidents de Silwan ont affirmé avoir également reçu plusieurs ordres de démolition vers la fin octobre²⁹.

²¹ A/68/513, par. 12; A/66/364.

²² Les Accords d'Oslo ont divisé la Cisjordanie en trois zones administratives, les zones A, B et C. La zone C, qui représente environ 61 % du territoire de la Cisjordanie, est sous le contrôle presque exclusif des autorités militaires et civiles israéliennes.

²³ A/68/513, par. 31 à 33.

²⁴ A/HRC/22/63, par. 62 à 71; A/67/375, par. 8; A/66/364, par. 11.

²⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Jerusalem-Municipality-approves-construction-in-Pisgat-Zeev-328324.

²⁸ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁹ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.556071 et www.maannnews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=643164.

IV. La politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens

Nature de la politique, de la législation³⁰ et de la pratique en matière d'aménagement

11. L'implantation et l'extension de colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont associées à un système complexe de politiques préjudiciables aux droits de l'homme des Palestiniens³¹. La politique d'aménagement et d'urbanisme qui régit la construction de logements et de structures en Cisjordanie³², y compris Jérusalem-Est, est extrêmement problématique³³. Le Secrétaire général³⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³⁵ ont déjà relevé le caractère discriminatoire de la politique israélienne d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes n'ont prévu et réservé que 13 % du territoire de la ville, dont la plus grande partie est déjà construite, pour les constructions palestiniennes. En outre, les Palestiniens doivent passer par une procédure longue et coûteuse pour pouvoir obtenir un permis de construire dans cette zone. Même si les conditions d'obtention d'un permis de construire à Jérusalem-Ouest sont comparables, les sous-investissements de la municipalité dans les infrastructures publiques et la répartition inéquitable des ressources budgétaires à Jérusalem-Est font qu'il est très difficile aux Palestiniens d'obtenir un permis³⁶. En conséquence, au moins 33 % des logements palestiniens à Jérusalem-Est sont édifiés sans permis, de telle sorte que 93 100 résidents au moins risquent d'être expulsés, de voir leurs maisons détruites et d'être déplacés³⁷.

12. Dans la zone C de Cisjordanie, les Palestiniens n'ont pas le droit de construire sur 70 % environ du territoire et, sur les 30 % restants, ils sont soumis à de strictes restrictions de construction³⁸. Il a été prévu de réserver moins de 1 % de la zone C au développement urbain des Palestiniens³⁹. Les Palestiniens, à la différence des colons israéliens, ne sont pas

³⁰ Aux fins du présent rapport, le terme «législation» inclut la réglementation résultant d'ordres militaires.

³¹ A/66/364, par. 8.

³² Le régime d'urbanisme en Cisjordanie résulte d'un système législatif qui était en vigueur avant 1967, lorsqu'Israël a occupé la Cisjordanie. Ce système comporte trois strates: le droit ottoman, le droit du mandat britannique et le droit jordanien. Israël a modifié le système principalement au moyen d'ordres militaires. Voir www.yesh-din.org/postview.asp?postid=254.

³³ L'aménagement et l'urbanisme à Jérusalem-Est relèvent des institutions israéliennes nationales d'aménagement du territoire. Voir «Planning to fail: the planning regime in Area C of the West Bank: an international law perspective», Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre Legal Report, septembre 2013, à consulter sur www.diakonia.se/documents/public/ihl/publications/Planning-to-fail-reportsept2013.pdf.

³⁴ Voir A/66/364.

³⁵ En 2012, le Comité s'est dit de plus en plus préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire d'Israël et a engagé Israël à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement et l'accès aux ressources naturelles (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25).

³⁶ A/66/364, par. 13 à 15.

³⁷ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

³⁸ A/68/513, par. 30 à 33.

³⁹ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_area_c_factsheet_January_2013_english.pdf.

associés au processus d'aménagement⁴⁰. La conjugaison de ces facteurs rend quasiment impossible l'obtention par les Palestiniens d'une autorisation de construire des logements ou des infrastructures dans la zone C. De nombreux Palestiniens construisent donc sans permis, et risquent de ce fait d'être expulsés, de voir leurs maisons détruites et d'être déplacés⁴¹. Selon l'Administration civile israélienne, entre 2009 et 2012, 2,3 % seulement des demandes de permis présentées par des Palestiniens dans la zone C ont été approuvées⁴². Entre le 30 novembre 2012 et le 30 octobre 2013, 477 structures palestiniennes ont été détruites dans la zone C, ce qui a causé l'expulsion et le déplacement de 644 personnes, dont la moitié d'enfants⁴³.

13. Au contraire, les autorités israéliennes ont fait bénéficier les colonies de plans d'urbanisme détaillés et de politiques préférentielles, notamment en accordant des incitations et des avantages aux colons, en attribuant aux colonies des terrains en vue de leur extension et en les raccordant aux infrastructures et aux services publics⁴⁴. En outre, l'application rigoureuse des lois d'urbanisme aux communautés palestiniennes, qui cause un grand nombre d'expulsions et de démolitions de structures palestiniennes, contraste avec la souplesse manifestée par les autorités dans ce domaine envers les colonies de peuplement israéliennes⁴⁵. Le fait qu'en général, les lois autorisant les expulsions et la démolition de structures ne sont pas appliquées lorsque les infractions sont le fait de colons israéliens, souligne encore davantage le caractère discriminatoire de la politique d'aménagement du territoire⁴⁶. Dans la zone C, par exemple, durant la période 2010-2012, 2 418 ordres de démolition de bâtiments palestiniens ont été délivrés contre seulement 1 143 ordres de démolition de bâtiments dans les colonies israéliennes⁴⁷.

14. La politique d'aménagement du territoire est donc discriminatoire à l'égard des Palestiniens par rapport aux colons israéliens. Comme il a été montré ci-dessus, même si les exigences posées par les lois d'urbanisme ne sont en principe pas différentes pour les Palestiniens et pour les colons israéliens, les conditions imposées aux constructions palestiniennes sont irréalisables. Au contraire, les colons israéliens ne rencontrent pas les mêmes difficultés, en ce qui concerne par exemple l'octroi de permis de construire et la participation au processus d'aménagement⁴⁸. Cela est clairement contraire aux obligations internationales incombant à Israël dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au principe de non-discrimination par rapport au droit à un logement suffisant énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹, qui a été ratifié par Israël. En ne faisant pas respecter ce principe, Israël viole une obligation internationale à

⁴⁰ A/68/513, par. 32. Voir aussi B'Tselem – The Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories, «Acting the landlord: Israel's policy in Area C» (juin 2013), p. 13. À consulter sur www.btselem.org/download/201306_area_c_report_eng.pdf.

⁴¹ A/68/513, par. 30 à 33 et A/66/364, par. 19.

⁴² Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ A/68/513, par. 23 à 29 et 34.

⁴⁵ Voir *Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank*, mai 2002, à consulter sur www.btselem.org/download/200205_land_grab_eng.pdf.

⁴⁶ A/68/513, par. 34. Voir aussi «The road to dispossession – a case study: the outpost of Adei-Ad», Yesh Din, 18 avril 2013, à consulter sur www.yesh-din.org/postview.asp?postid=254.

⁴⁷ Renseignements communiqués par l'Administration civile israélienne au Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ D'après B'tselem, bien que le même système juridique et institutionnel soit responsable de l'aménagement dans les zones palestiniennes et dans les colonies, les critères appliqués sont diamétralement opposés. Voir *Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank* (note 45 ci-dessus), p. 88.

⁴⁹ L'article 11 consacre le droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

effet immédiat⁵⁰. De plus, il enfreint l'état de droit en appliquant la loi de manière discriminatoire à l'égard des Palestiniens, en ce qui concerne en l'occurrence le régime de l'urbanisme. À cet égard, Israël viole l'article 2 (non-discrimination et égalité devant la loi) et l'article 26 (égale protection de la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il est également partie⁵¹.

Effets de la politique, de la législation et de la pratique en matière d'aménagement sur les droits de l'homme des Palestiniens

15. La politique d'aménagement porte atteinte à l'une des composantes les plus importantes du droit à un logement suffisant, à savoir la sécurité d'occupation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi le droit de chaque personne à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces⁵². Le Comité a aussi affirmé que les États doivent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés⁵³. Israël ne se conforme pas à cette obligation, puisqu'il ne prend aucune mesure pour protéger la sécurité d'occupation des Palestiniens. Au contraire, sa politique, sa législation et sa pratique en matière d'aménagement les exposent à des risques constants d'expulsion, de démolition et de déplacement, ce qui porte directement atteinte à l'exercice du droit à un logement suffisant. De plus, comme il a déjà été indiqué, les Palestiniens ne peuvent pas participer au processus d'aménagement⁵⁴, ce qui porte atteinte au droit de participer au processus de prise de décisions⁵⁵.

16. La propriété et la possession foncières sont un autre élément du droit des Palestiniens à un logement suffisant qui est compromis par la politique d'aménagement israélienne et, plus généralement, par les activités de colonisation israéliennes⁵⁶. Comme l'a indiqué l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à un logement suffisant, cet élément est souvent indispensable pour déterminer le degré de violation du droit à un logement convenable⁵⁷. Israël a eu recours à différents moyens pour saisir, aux fins de la colonisation, des terres qui couvrent environ la moitié de la Cisjordanie⁵⁸.

⁵⁰ En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties sont tenus d'assurer progressivement l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, étant donné que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels peut, en raison de contraintes de ressources, prendre un certain temps. Néanmoins, certains principes et certaines composantes de ces droits sont d'effet immédiat, notamment le principe de non-discrimination.

⁵¹ Lors de l'examen du rapport d'Israël, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du «caractère discriminatoire des systèmes d'aménagement municipal en particulier dans la "zone C" de Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui favorisent de façon disproportionnée la population juive des zones concernées», CCPR/C/ISR/CO/3; A/66/364, par. 7.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1992) sur le droit à un logement suffisant.

⁵⁴ A/68/513, par. 32.

⁵⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, par. 9.

⁵⁶ Si le droit d'accès à la terre est un élément fondamental de la réalisation du droit à un logement convenable, le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas un droit autonome à la terre. Voir ONU-Habitat, «Le droit à un logement convenable», Fiche d'information n° 21 (Rev. 1), à consulter sur www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf.

⁵⁷ A/HRC/4/18, par. 25.

⁵⁸ A/68/513, par. 17 à 22.

17. Le contrôle israélien de la terre et la mainmise des colons israéliens sur la terre ont souvent pour effet de déposséder les Palestiniens de leurs terres. Le cas de l'avant-poste d'Adei Ad illustre l'atteinte au droit des Palestiniens à un logement suffisant résultant de la mainmise des colons sur la terre et du non-respect des lois d'urbanisme. L'avant-poste d'Adei Ad a été créé en 1998 par des colons israéliens qui ont envahi le sommet d'une colline à proximité des villages de Turmusaya, Al-Mughayyir, Jalud et Qaryut en Cisjordanie. L'avant-poste a été établi en contravention de la législation israélienne en matière d'aménagement. Il a été édifié en l'absence de toute décision gouvernementale à cet effet, sans que son territoire ait été délimité par un ordre de l'officier responsable du Commandement central, sans avoir fait l'objet d'un plan détaillé permettant la délivrance de permis de construire et, par voie de conséquence, sans permis de construire⁵⁹. En dépit de son caractère illégal résultant de la violation de cette législation, l'avant-poste a été et continue de bénéficier de l'appui des organes gouvernementaux, notamment de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale⁶⁰, par le biais de financements et de l'attribution de terres, ainsi que de celui de la Compagnie israélienne d'électricité et de Mekorot (Compagnie israélienne des eaux) par le biais de la fourniture de services⁶¹. Bien que, selon certaines informations, l'Administration civile israélienne ait émis 81 ordres de démolition contre des structures édifiées à Adei Ad, seuls quelques-uns ont été exécutés⁶².

18. Diverses infractions pénales et administratives ont été commises par des colons contre des Palestiniens aux alentours de l'avant-poste d'Adei Ad, dont notamment les suivantes: pose de clôtures et cultures, intrusions, saccage de biens palestiniens et expulsions de Palestiniens ou actions visant à empêcher ceux-ci d'accéder à leurs parcelles, prenant parfois la forme de harcèlement et de violence. En outre, les forces de défense israéliennes ont défini d'importantes zones interdites aux Palestiniens lesquels doivent, dans de nombreux cas, se concerter avec les forces de défense pour pouvoir accéder aux zones agricoles⁶³. En conséquence, les Palestiniens n'ont souvent plus accès aux terres agricoles qu'ils cultivaient avant la création de l'avant-poste⁶⁴. Cela a eu un impact sur leur droit au travail, étant donné que leur économie et leur mode de vie reposaient sur l'agriculture⁶⁵. De plus, cette situation a entravé leur accès à des moyens de subsistance et des services élémentaires, qui sont des éléments essentiels du droit au logement et sont liés à la réalisation des droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation et, de manière générale, à un niveau de vie suffisant (voir par. 21 à 29 et 34 à 36 ci-dessus)⁶⁶.

⁵⁹ «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 7 et 8.

⁶⁰ La Division a pour rôle d'aider le Gouvernement à établir des colonies israéliennes en Cisjordanie. Toutes ses ressources budgétaires viennent du Trésor public. Voir www.mfa.gov.il/mfa/aboutisrael/state/law/pages/summary%20of%20opinion%20concerning%20unauthorized%20outposts%20-%20talya%20sason%20adv.aspx; A/68/513, par. 9.

⁶¹ «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 44 à 56.

⁶² Ibid., p. 79.

⁶³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_al_mughayyir%20_case_study_2013_10_22_english.pdf

⁶⁴ Adei Ad est construit à la fois sur des terres palestiniennes non enregistrées et des terres du «domaine d'État». Voir «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 8.

⁶⁵ Selon le Palestinian Institute for the Study of Economic Policy (MAS) (centre de recherche palestinien en économie politique), 34 % des terres agricoles palestiniennes en Cisjordanie ne sont pas accessibles à leurs propriétaires, ce qui serait dû à quatre causes principales: les colonies, le mur, les zones militaires interdites et les modes de clôture. Voir MAS, *Food Security Bulletin*, n° 7 (2012), cité dans «Israeli settlers' agriculture as a means of land takeover in the West Bank», Kerem Navot, 2013.

⁶⁶ Voir aussi A/68/513, par. 36 à 41.

19. Le cas d'Adeï Ad illustre les effets des politiques israéliennes d'aménagement sur l'exercice des droits économiques, sociaux, civils et politiques des Palestiniens⁶⁷. Parmi les obligations d'Israël en droit international figure notamment celle de respecter les droits de l'homme en s'abstenant de porter atteinte à l'exercice de ces droits, par exemple en s'abstenant de refuser aux Palestiniens la sécurité d'occupation et d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques, des lois et des pratiques discriminatoires en matière d'aménagement. De plus, la protection des droits de l'homme suppose que le maintien de l'ordre soit assuré et que soit appliqué le principe de responsabilité aux colons qui commettent des violences, afin que des tiers ne puissent porter atteinte à la jouissance de leurs droits par les Palestiniens (voir par. 42 à 47 ci-dessous). Enfin, la réalisation des droits des Palestiniens passe, par exemple, par des modifications du régime d'aménagement et d'urbanisme afin de faire disparaître les pratiques discriminatoires, tout en garantissant aux Palestiniens la possibilité de participer pleinement à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement.

20. De même, les politiques israéliennes d'aménagement ne sont pas conformes aux obligations qu'impose au pays le droit international humanitaire. Israël a modifié la législation jordanienne d'aménagement en vigueur au début de l'occupation d'une manière qui a excédé la compétence qui lui était reconnue, en tant que puissance occupante, de légiférer⁶⁸. Les modifications apportées par Israël ont éliminé la participation des Palestiniens au processus d'aménagement tout en créant des organes spéciaux d'aménagement destinés exclusivement aux colonies israéliennes (conseils locaux d'aménagement). De plus, les politiques israéliennes d'aménagement ont d'importantes implications à long terme pour le territoire palestinien occupé et la population palestinienne qui y vit, lesquelles ne sont pas conciliables avec le caractère temporaire de l'occupation⁶⁹. En outre, la puissance occupante doit s'occuper du bien-être de la population du territoire occupé⁷⁰. Le grand nombre d'expulsions et de démolitions subies par la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les effets négatifs sur les droits de l'homme de cette population, montrent que ces mesures n'ont pas visé à assurer le bien-être de la population palestinienne⁷¹.

⁶⁷ Dans son Observation générale n° 4, au paragraphe 9, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur les relations existant entre le droit à un logement suffisant et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en ces termes: «le plein exercice des autres droits – notamment du droit à la liberté d'expression et d'association (par exemple pour les locataires et autres groupes constitués au niveau de la collectivité), du droit qu'a toute personne de choisir librement sa résidence et de participer au processus de prise de décisions – est indispensable pour que tous les groupes de la société puissent exercer et préserver leur droit à un logement suffisant. De même, le droit de toute personne de ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa vie familiale, son domicile ou sa correspondance constitue un aspect très important du droit à un logement suffisant».

⁶⁸ A/68/513, par. 32.

⁶⁹ Selon le Comité international de la Croix-Rouge, le caractère temporaire de l'occupation est l'un des principes les plus importants régissant l'occupation. Voir <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/63td88.htm>.

⁷⁰ Voir, en particulier, l'article 43 du Règlement de La Haye concernant l'obligation d'assurer l'ordre et la vie publics de la population soumise à l'occupation, et l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), relatif à l'obligation de respecter les droits des personnes protégées. Selon la Cour suprême israélienne, le commandant militaire doit tenir compte de deux impératifs dans le territoire palestinien occupé: assurer ses besoins militaires ou de sécurité et préserver le bien-être de la population locale (HCJ 393/82, *Jamait Askan et al. v. IDF Commander of Judea and Samaria et al.*, 37(4) PD, p. 785 (1983), en particulier par. 27). Voir aussi David Kretzmer, «Le droit de l'occupation belligérante devant la Cour suprême d'Israël», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 216 à 222.

⁷¹ Diakonia, «Planning to Fail» (note 33 ci-dessus), p. 22 et 23.

V. Effets des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens

Accès à la terre et à l'eau

21. Les colonies occupent une partie importante de la terre palestinienne, ce qui rend impossible aux Palestiniens de développer ou de gérer leurs ressources naturelles d'une manière rationnelle ou durable. Environ 43 % des terres de Cisjordanie ont été affectées aux colonies de peuplement⁷². Cette situation, conjuguée au fait qu'Israël est responsable de l'aménagement et du zonage dans l'ensemble de la zone C, entrave considérablement l'exercice par les Palestiniens d'un vaste ensemble de droits économiques et sociaux (voir par. 15 à 20 ci-dessus).

22. Israël contrôle toutes les sources d'eau en Cisjordanie et empêche en fait les Palestiniens de gérer ou de développer de manière adéquate les ressources en eau. Environ un tiers de l'eau consommée par Israël provient du Jourdain⁷³, tandis que les Palestiniens se voient refuser l'accès aux rives du fleuve. Israël extrait aussi une partie importante de son eau de l'aquifère de montagne, la plus importante ressource en eau de la région⁷⁴.

23. La compagnie nationale israélienne des eaux, Mekorot, est propriétaire de tous les systèmes d'approvisionnement en eau de Cisjordanie et fournit environ 50 % de l'eau disponible pour les communautés palestiniennes. Selon certaines informations, Mekorot réduirait sensiblement l'approvisionnement en eau des Palestiniens durant les mois d'été, afin de répondre aux besoins de consommation en Israël et dans les colonies de peuplement⁷⁵. Un exemple emblématique est celui du village de Kufr al-Deek, près d'Ariel, l'une des plus grandes colonies israéliennes de peuplement de Cisjordanie. Lorsque les niveaux d'eau sont bas durant les mois d'été, Mekorot ferme les valves qui permettent d'approvisionner Kufr al-Deek afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en eau d'Ariel. Par ailleurs, Ariel n'évacue pas correctement ses eaux usées, ce qui provoque une contamination des puits d'eau douce dont dépendent les résidents de Kufr al-Deek, tant pour l'eau potable que pour l'agriculture⁷⁶.

24. En raison de ces sévères restrictions en eau et du caractère limité du réseau d'approvisionnement en eau dans le territoire palestinien occupé, de nombreuses communautés palestiniennes sont contraintes d'acheter de l'eau livrée par camions-citernes pour un coût qui représenterait au moins huit fois le prix payé par les colons. Il en va ainsi même si une grande partie de l'eau a peut-être été initialement extraite de sources palestiniennes⁷⁷. Les colons israéliens consomment 369 litres d'eau en moyenne par personne et par jour pour leur usage domestique, tandis que les Palestiniens n'ont accès qu'à 70 litres par personne et par jour⁷⁸. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès optimal est d'au moins 100 litres par personne et par jour, alors que 50 à 100 litres d'eau

⁷² A/68/513, par. 36.

⁷³ Al Haq, Water factsheet 1: «Geography and hydrology of water Resources in the Occupied Palestinian Territory» (22 mars 2013).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ A/HRC/22/63, par. 84; A/61/500/Add. 1, par. 29.

⁷⁶ Palestinian Hydrology Group, «Wastewater from Ariel settlement pollutes Palestinian water supply in Salfit» (2010).

⁷⁷ L'eau achetée à des entreprises coûte jusqu'à trois fois le prix le plus élevé de l'eau destinée à la consommation des ménages à Tel-Aviv. Voir www.btselem.org/water/restrictions_in_area_c.

⁷⁸ A/68/513, par. 38.

par personne et par jour sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus fondamentaux et limiter les préoccupations d'ordre sanitaire⁷⁹.

25. En outre, il est avéré que dans de nombreux cas, des colons se sont approprié de force des ressources en eau palestiniennes, en recourant à la violence, à des menaces et à l'intimidation. Les colons élèvent aussi des obstacles matériels, comme des clôtures, pour empêcher les Palestiniens d'avoir accès aux puits⁸⁰. Dans le cas de 40 des 56 puits d'eau douce étudiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires durant l'année 2011, les colons israéliens ont même commencé à aménager les alentours en «attraction touristique», en installant des panneaux de signalisation, des tables de pique-nique et d'autres infrastructures de loisirs. Beaucoup de ces initiatives sont encouragées et financées par des institutions gouvernementales et semi-gouvernementales israéliennes⁸¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

26. L'oléiculture constitue, outre un élément vital de la culture palestinienne, un pilier de l'économie palestinienne. Selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, la production d'olives représente jusqu'à 25 % de la valeur totale des revenus agricoles dans le territoire palestinien occupé, et quelque 100 000 familles dépendent dans une plus ou moins grande mesure de l'oléiculture comme moyen de subsistance⁸². En Cisjordanie, les oliviers sont dans leur majorité cultivés sans irrigation, ce qui rend les oléiculteurs vulnérables à la sécheresse. Des techniques d'irrigation pourraient améliorer sensiblement la situation; or, comme il a déjà été indiqué, les Palestiniens n'ont pas un accès sûr à la plupart des ressources en eau et doivent acheter de l'eau provenant de l'approvisionnement en eau potable à des fins d'irrigation. Seulement 6,8 % des terres cultivées en Cisjordanie sont irriguées⁸³.

27. En revanche, les colonies israéliennes bénéficient d'un ample approvisionnement en eau et beaucoup de colons se livrent à des cultures exigeant de grandes quantités d'eau, comme les bananes. Dans ces conditions, les producteurs palestiniens ne peuvent soutenir la concurrence, si bien que les produits des colonies dominent les marchés palestiniens⁸⁴.

28. Il est fréquent que les colons attaquent des terres agricoles palestiniennes et détruisent des oliviers. Durant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 270 actes de violence perpétrés par des colons, au cours desquels 103 Palestiniens ont été blessés et quelque 6 660 arbres appartenant à des Palestiniens ont été endommagés. Durant la même période de 2012, 249 actes de violence perpétrés contre des Palestiniens avaient été dénombrés, au cours desquels 97 Palestiniens avaient été blessés et 6 150 arbres endommagés⁸⁵. Il faut cinq ans à un olivier de 50 ans vandalisé pour produire de nouveau des olives, et vingt ans pour atteindre un niveau significatif de production. Le coût lié au vandalisme, pour chaque arbre endommagé de

⁷⁹ Voir HCDH, Droits de l'homme, fiche d'information n° 35, «Le droit à l'eau», à consulter sur www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf.

Voir aussi Organisation mondiale de la Santé, «Domestic water quantity, service level and health» (2003), à consulter sur www.who.int/water_sanitation_health/diseases/WSH03.02.pdf.

⁸⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «How dispossession happens: the humanitarian impact of the takeover of Palestinian water springs by Israeli settlers» (mars 2012).

⁸¹ Ibid.

⁸² FAO, «Overview of the Olive Sector in the West Bank and the Gaza Strip» (octobre 2013).

⁸³ Emergency Water Sanitation and Hygiene in the occupied Palestinian territory (EWASH), Fact Sheet 14: «Water for agriculture in the West Bank» (mars 2013).

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

50 ans, est en moyenne de 750 dollars des États-Unis⁸⁶. La violence des colons s'exerce également souvent contre les troupeaux des communautés pastorales (voir par. 42 ci-dessous).

29. Les situations décrites ci-dessus compromettent le droit au travail des Palestiniens dont le mode de vie repose sur l'agriculture. En outre, elles entravent leur accès à des moyens de subsistance, ce qui nuit à plusieurs de leurs droits fondamentaux (voir par. 15 à 20 ci-dessus).

Pollution de l'environnement par les colonies de peuplement

30. Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie ont aggravé les problèmes environnementaux existants. Une étude commune⁸⁷ de sources officielles israéliennes a fait ressortir que 81 des 121 colonies israéliennes étaient raccordées à des installations de traitement des déchets. Néanmoins, 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées brutes continuent de se déverser depuis les colonies en Cisjordanie⁸⁸. En outre, 80 % des déchets solides générés par les colons sont déchargés dans des sites de dépôt non conçus comme des décharges contrôlées, situés en Cisjordanie⁸⁹.

31. Israël transfère ses déchets électroniques (e-déchets)⁹⁰ d'Israël et des colonies de peuplement israéliennes vers des zones proches des communautés palestiniennes de Cisjordanie⁹¹. C'est ainsi que de nombreux ateliers irréguliers traitant des e-déchets à Idhna, Hébron, exploités par des recycleurs informels, sont situés à proximité de puits d'eau, ce qui se traduit par des fuites de produits chimiques toxiques et de toxines comme le mercure dans le sol et la contamination de l'alimentation en eau. Beaucoup d'ateliers se trouvent près de terres agricoles, ce qui menace la biodiversité agricole et la qualité des produits agricoles. D'après des médecins locaux, il semble exister un lien entre les e-déchets et l'augmentation de diverses formes de cancer touchant les Palestiniens⁹².

⁸⁶ FAO, Unité de la sécurité alimentaire 2013, cité dans: Groupe de travail du Cluster protection, «Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem» (octobre 2013).

⁸⁷ Étude réalisée par l'Unité de l'environnement de l'Autorité israélienne de la nature et des parcs, le Département de l'eau et des cours d'eau du Ministère de la protection de l'environnement et le responsable de la protection de l'environnement au sein de l'Administration civile. Voir B'Tselem, «Foul play: neglect of wastewater treatment in the West Bank» (juin 2009), à consulter sur www.btselem.org/download/200906_foul_play_eng.pdf.

⁸⁸ Dans leur majorité, les 81 colonies sont raccordées à des installations de traitement des eaux qui sont dysfonctionnelles, défectueuses et/ou qui ne répondent pas aux normes requises en Israël. Voir B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus).

⁸⁹ Jad Isaac et Jane Hilal (2011), «Palestinian Landscape and the Israeli-Palestinian conflict», *International Journal of Environmental Studies*, vol. 68, n° 4, 413-429, août 2011, p. 426.

⁹⁰ Selon la Directive 2002a de l'UE, on entend par e-déchets, où déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), «les équipements électriques et électroniques constituant des déchets y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut», voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *E-Waste Vol. I* (2007), à consulter sur www.unep.org/ietc/Portals/136/Publications/Waste%20Management/EWasteManual_Vol1.pdf.

⁹¹ Institut de recherche appliquée – Jérusalem (ARIJ) en coopération avec la Sunflower Association for Human and Environmental Protection, «The impacts of electronic waste disposal on the environment and public health in the occupied Palestinian territory: a case study from Idhna, Hebron Government» (2012), p. 4 et 5.

⁹² Ibid., p. 9 et 10.

32. Des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état et se sont alarmées de l'impact du déversement de déchets industriels et chimiques depuis les colonies industrielles israéliennes, comme les usines chimiques et celles de la zone industrielle de Barqan⁹³ en Cisjordanie. Par exemple, la colonie d'Ariel rejette ses déchets liquides et ses déchets industriels dans un cours d'eau et sur une terre agricole, qui sont ainsi contaminés et rendus inutilisables⁹⁴. La station de traitement d'Ariel a cessé de fonctionner en 2008, et les eaux usées de la colonie se déversent dans la vallée d'Al Matwi et à Salfit⁹⁵ avant de se diriger à l'ouest, à travers des terres agricoles vers les villages de Bruqin et Kufr al-Deek⁹⁶, passant à proximité d'un puits artésien domestique⁹⁷.

33. Comme il a été noté (voir sect. IV), Israël applique des politiques, lois et pratiques restrictives aux structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela vaut aussi pour les projets d'infrastructures en matière de gestion des déchets, ce qui s'est traduit par des entraves aux projets palestiniens, en particulier dans la zone C⁹⁸. Les zones A et B étant déjà très construites, les sites appropriés pour des installations de traitement des déchets se trouvent dans la zone C. La situation semble être aggravée par les délais d'approbation et d'autorisation israéliens, qui peuvent durer plus de dix ans⁹⁹. De plus, Israël subordonne aussi la mise en œuvre de projets à la condition qu'ils servent aux colonies¹⁰⁰, ce qui aggrave encore la situation, étant donné que l'Autorité palestinienne refuse de collaborer avec les colonies pour ne pas leur conférer une reconnaissance juridique. Israël a ainsi refusé une autorisation de construire à un projet financé par l'Allemagne en 2009 et destiné à la construction d'une usine de traitement des eaux pour Salfit, dans la zone C. Le refus était dû au fait qu'Israël aurait souhaité un projet commun incluant le traitement des eaux usées d'Ariel. Selon la proposition, les eaux usées non traitées auraient traversé sur 12 kilomètres les villages de Bruqin et Kufr al-Deek en direction de la Ligne verte, où l'usine projetée aurait été édifée¹⁰¹.

⁹³ Isaac et Hilal (note 89 ci-dessus), p. 426 et 427.

⁹⁴ Les Amis de la Terre International, mission d'observation en Cisjordanie, «Environmental Nakba: environmental injustice and violations of the Israeli occupation of Palestine» (2012), p. 11.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus), p. 29.

⁹⁷ Isaac et Hilal (note 89 ci-dessus), p. 413 à 429.

⁹⁸ «Building and administrative restrictions imposed by the Israeli authorities impede the establishment of new solid and sewage waste facilities to help to alleviate waste disposal issues» (Les restrictions d'ordre administratif et en matière de construction imposées par les autorités israéliennes empêchent l'établissement de nouvelles installations de traitement des déchets solides et des eaux usées qui permettraient d'atténuer les problèmes d'évacuation des déchets), extrait de «Barrier impacts on waste management», Barrier Monitoring Unit (BMU) et ARIJ, 2012.

⁹⁹ Le 31 octobre 2013, le Ministre de l'Autorité palestinienne de l'eau a affirmé que les délais d'approbation des projets entraînent des changements de sites successifs, d'où résulte souvent la perte de financements. Ainsi, Israël a approuvé en 2010 un projet de traitement des eaux à l'ouest de Naplouse qui avait été soumis en 1997. Voir aussi B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus), p. 19 à 21.

¹⁰⁰ Barrier Impacts on Waste Management (note 98 ci-dessus); et B'Tselem, Foul Play (note 87 ci-dessus), p. 21 et 22.

¹⁰¹ The Current Environmental Situation in Salfit, ARIJ, 2008, p. 1, à consulter sur http://www.poica.org/editor/case_studies/salfit-envir.pdf (en arabe).

Droit à l'éducation

34. Des cas avérés d'attaques menées par des groupes de colons contre des écoles dans des villages palestiniens ont été signalés. Ainsi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recensé cinq attaques menées contre des écoles dans le village d'Urif, au sud de Naplouse, et à proximité de la colonie de peuplement d'Yitzhar, entre janvier et juin 2013¹⁰². Ces attaques entraînent généralement des heurts entre les colons et les résidents, provoquant l'intervention des forces de sécurité israéliennes qui font usage de gaz lacrymogènes, de balles de métal enduites de caoutchouc et de balles réelles pour disperser les Palestiniens.

35. Dans un cas relevé par le HCDH, un groupe d'une trentaine de colons, la plupart masqués, ont attaqué l'école du village de Jalud le 24 octobre 2013. Certains ont jeté des pierres contre l'école, tandis que d'autres tentaient de pénétrer dans la cour de l'établissement par la porte principale ou en franchissant la clôture. Les enseignants ont verrouillé la porte de l'intérieur, afin de protéger les enfants. Les colons ont alors commencé à détruire les véhicules stationnés sur le terrain et aux alentours de l'école, avant de mettre le feu à des oliveraies situées à proximité. Le bilan de l'attaque a été de cinq voitures détruites et de plus de 350 oliviers brûlés. Le village de Jalud est entouré de six colonies de peuplement israéliennes, outre un camp des forces de défense israéliennes, et est fréquemment la cible de la violence des colons, en particulier au moment de la récolte des olives. Selon les informations dont dispose le HCDH, la police israélienne a par la suite procédé à l'arrestation de quatre suspects pour cette attaque.

36. Outre des attaques contre des écoles, les colons se livrent souvent à de violentes agressions contre des enfants sur le chemin de l'école, notamment en lançant des pierres contre des bus scolaires. En certains endroits de Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes escortent les enfants pour assurer leur sécurité; cependant, ces escortes sont souvent peu fiables et interviennent très irrégulièrement¹⁰³.

VI. Incapacité à maintenir l'ordre public, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité

37. Les colons israéliens ont continué de se livrer à des attaques contre les Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, durant la période considérée. L'absence de responsabilisation effective et de protection efficace contre de tels faits de la part des autorités israéliennes continue de susciter de graves préoccupations¹⁰⁴. Le manquement persistant d'Israël à ses obligations juridiques à cet égard s'inscrit dans une absence systématique de garantie des droits de l'homme des Palestiniens de manière plus générale¹⁰⁵. C'est ce qui a permis à la violence des colons de perdurer, voire, parfois, de prospérer (voir par. 39ci-dessous).

¹⁰² Renseignements communiqués par le Mécanisme de surveillance et de communication des violations graves des droits de l'enfant (Monitoring and Reporting Mechanism).

¹⁰³ A/HRC/22/63, par. 53.

¹⁰⁴ A/66/364, A/67/375 et A/68/513; *The Karp Report: An Israeli Government Inquiry into Settler Violence against Palestinians in the West Bank* (Institut des études palestiniennes, 1984); rapports de la Commission Shamgar (1994) et de la commission présidée par Talia Sasson (2005); Yesh Din, «Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank», fiche de données, mars 2012.

¹⁰⁵ A/68/502, par. 29 à 43.

38. Israël a l'obligation en droit international de protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons, d'obliger les auteurs de ces actes à rendre compte des crimes commis, et à fournir des recours pour toutes les violations subies. Cela découle des obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante, notamment de ses obligations de protéger les Palestiniens dans le territoire occupé et de garantir leurs droits¹⁰⁶, ce qui suppose qu'il prenne des mesures pour empêcher des individus ou des groupes, y compris les colons, de porter atteinte à l'exercice des droits des Palestiniens.

Violence des colons: chiffres et tendances

39. Des actes de violence commis par des colons continuent d'être signalés à un taux alarmant. Durant la période considérée, le Bureau de coordination des affaires humanitaires a enregistré 270 faits de ce type, qui ont causé des blessures à 103 Palestiniens, un chiffre en augmentation par rapport à la même période de 2012 durant laquelle 249 actes de violence avaient été enregistrés, causant des blessures à 97 Palestiniens. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également enregistré 30 épisodes de violences commises par des Palestiniens contre des colons, au cours desquels deux colons ont été tués et 41 autres blessés, ce qui indique aussi une augmentation de la violence commise contre les colons israéliens par rapport à la même période de 2012 durant laquelle 27 actes de violence avaient été enregistrés, et 38 colons avaient été blessés.

40. En 2013, il y a également eu une augmentation des violences commises par des colons ou des Israéliens contre des Palestiniens et leurs biens à Jérusalem-Est. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 58 actes de ce type durant la période considérée en 2013, contre 41 au cours de la même période de 2012. Le 14 août 2013, le HCDH a relaté un cas au cours duquel des étudiants israéliens religieux d'une école talmudique de Jérusalem-Est s'en sont pris à une famille palestinienne. Aux dires de la famille, plus de 40 étudiants dissimulés derrière un bâtiment à proximité du domicile de la famille ont attaqué celle-ci à l'aide de bâtons, de barres métalliques et de chaînes. La mère et deux de ses fils ont été blessés et hospitalisés.

41. Le 18 août 2013, dans un cas suivi par le HCDH, un berger palestinien de 47 ans du village de Mikhmas, près de Ramallah, traversait la route 60 en passant par un tunnel de drainage souterrain pour aller faire paître ses moutons sur un terrain privé palestinien proche de l'avant-poste de colons partiellement évacué de Migron, lui-même construit sur un terrain privé palestinien. Les résidents de Mikhmas, qui avaient fait l'objet à plusieurs reprises de violences de la part de colons des avant-postes et colonies des alentours, n'avaient que récemment recommencé à utiliser le tunnel, après avoir entendu dire que les autorités israéliennes avaient obligé les colons à quitter Migron – bien que l'avant-poste n'ait été que partiellement évacué. Alors qu'il était dans le tunnel, le berger s'est trouvé face à six colons, qui l'ont frappé avec des tuyaux métalliques. Les colons s'en sont pris aussi à son troupeau de moutons, tuant deux d'entre eux et provoquant la perte de leurs agneaux par cinq brebis gravides. Le berger a finalement été retrouvé inconscient près du tunnel et transporté au complexe médical de Ramallah, où il est resté quatre jours et a reçu

¹⁰⁶ Règlement de La Haye, art. 43; quatrième Convention de Genève, art. 4, 27 et 55; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Comités des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée au États parties au Pacte, par. 15 à 18; CIJ: A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus).

70 points de suture à la tête. Des faits similaires d'agression physique par des colons ont été recensés par le HCDH et d'autres organismes¹⁰⁷.

Maintien de l'ordre et responsabilité

42. Des attaques de colons se produisent de façon répétée aux mêmes endroits et souvent aux mêmes moments de l'année, ce qui soulève des questions quant à l'efficacité des mesures prises par les autorités israéliennes pour prévenir de telles violences¹⁰⁸. Ainsi, des résidents palestiniens de Burin et des villages voisins dans le gouvernorat de Naplouse ont dû à plusieurs reprises faire face à des actes d'agression sur leurs personnes et leurs biens commis par des colons des colonies de Bracha et Yitzhar situées à proximité¹⁰⁹.

43. Ces tendances ont été solidement étayées par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations. Cependant, les autorités israéliennes persistent à ne pas protéger les communautés palestiniennes contre de tels actes¹¹⁰. Le nombre important et croissant de blessures causées à des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes au cours de heurts avec des colons montre que, dans le contexte de la violence des colons, les forces de sécurité interviennent couramment pour disperser les Palestiniens plutôt que pour les protéger contre des agressions¹¹¹. Ces manquements persistants accroissent les inquiétudes précédemment exprimées par le Secrétaire général quant à la volonté des forces de sécurité israéliennes de maintenir l'ordre d'une manière non discriminatoire¹¹².

44. Cette situation est aggravée par l'absence persistante de mise en cause effective des responsabilités pour les attaques de colons¹¹³. Dans la pratique, peu de choses ont changé depuis le précédent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/13), les autorités israéliennes continuant de manquer à leur obligation, en droit international, de mener des enquêtes efficaces. Des chiffres récemment publiés par l'ONG Yesh Din font ressortir que sur l'ensemble des cas de vandalisme commis sur des arbres et des récoltes de Palestiniens entre 2005 et 2013, le nombre de dossiers ayant été classés sans suite représente la proportion énorme de 97,9 %; dans deux cas, les dossiers ont été égarés et, dans quatre cas, une inculpation a été prononcée, sur un total de 197 affaires¹¹⁴.

¹⁰⁷ Voir www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/732-palestinian-shepherd-beaten-with-metal-rods-by-settlers; www.btselem.org/settler_violence/20131030_assault_on_naasan_family.

¹⁰⁸ Chaque année, les incidents les plus nombreux sont enregistrés en des lieux proches des colonies de peuplement, notamment dans les gouvernorats de Naplouse, Hébron et Ramallah (chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires).

¹⁰⁹ Voir www.unrwa.org/sites/default/files/olive_harvest_continued_settler_attacks_against_refugee_livelihoods.pdf. Voir aussi A/67/375, par. 31 à 33 et A/68/513, par. 44 à 47; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, carte, *Palestinian villages affected by violence from Yitzhar Settlement and Outposts*, à consulter sur www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_yitzhar_map_february_2012_map_english.pdf.

¹¹⁰ Pour des cas survenus le 16 mars, le 30 avril, le 3 mai ainsi qu'en juillet 2013, voir www.btselem.org/settlers_violence/20130529_sf_fail_to_protect_palestinians_from_settlers; www.btselem.org/settler_violence/20131022_settlers_harras_faber_family; www.btselem.org/settler_violence/20130806_settler_assault_omar_hushiyah.

¹¹¹ D'après des chiffres communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹² A/67/375, par. 30 à 36.

¹¹³ A/68/513, par. 42 à 52; A/67/375, par. 37 à 39; A/66/364, par. 21 à 33.

¹¹⁴ www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/data%20sheet%20oct2013/Yesh%20Din%20-%20Netunim%2010_13%20English.pdf. Voir aussi A/68/513, par. 52.

45. Des victimes interrogées par le HCDH ont indiqué n'avoir pas été informées par la police des progrès des enquêtes. Dans un cas relevé par le HCDH par exemple, un homme laissé inconscient par des colons qui lui avaient fracturé le crâne à coups de tuyaux métalliques et de pierres près de Silwad, gouvernorat de Ramallah, le 11 avril 2013, a déposé plainte le 21 avril au poste de police de la colonie de Binyamin. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'aurait reçu de la police aucune information concernant son affaire.

46. Cette inaction est en contraste frappant avec les investigations menées dans des cas de violences commises contre des citoyens israéliens en Cisjordanie. Ainsi, lorsqu'une fille israélienne a été blessée le 5 octobre 2013 dans la colonie de Psagot, les forces de défense israéliennes ont réagi en menant des recherches approfondies dans la ville palestinienne voisine d'Al-Bireh, qui ont abouti à l'arrestation de deux hommes le 8 octobre 2013¹¹⁵.

47. Les autorités israéliennes ont annoncé quelques initiatives positives, dont la formation d'une unité spéciale de la police chargée de lutter contre les crimes de haine nationaliste et les agressions menées au titre du «prix à payer»¹¹⁶. Malheureusement, cette mesure ne s'est accompagnée d'aucune réduction du nombre d'actes commis par des colons et, en réalité, ce type de crime est en augmentation¹¹⁷. Il existe aussi un mécanisme permettant de demander réparation de ces crimes par l'intermédiaire du Ministère de la défense. Néanmoins, la nécessité de créer des mécanismes efficaces de mise en cause des responsabilités demeure évidente. Si des changements fondamentaux ne sont pas apportés à l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de comportements de ce type, les Palestiniens continueront d'être exposés aux attaques de colons.

VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

48. Israël continue d'occuper le Golan syrien malgré les nombreuses résolutions du Conseil des droits de l'homme, par exemple la résolution 22/26, et celles du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'occupation, notamment la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai sa décision. Dans la résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a également demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement. À cet égard, le Secrétaire général a, dans de précédents rapports, exprimé sa préoccupation à propos des quelque 20 000 colons israéliens qui se sont installés dans 33 colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, et de l'exploitation des ressources naturelles à laquelle se livre Israël dans le Golan syrien occupé, notamment des ressources gazières, pétrolières, éoliennes et hydrauliques (voir A/68/513). Il faut noter qu'au cours de l'Examen périodique universel concernant Israël, le 29 octobre 2013, plusieurs parties prenantes ont réitéré leurs demandes tendant à ce qu'il soit mis fin à la construction de toutes les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé.

¹¹⁵ Entretiens du HCDH avec des résidents d'Al-Bireh. Voir aussi www.jpost.com/National-News/Nine-year-old-Israel-girl-shot-in-West-Bank-327944.

¹¹⁶ Stratégie consistant pour les colons israéliens à attaquer des Palestiniens et parfois les Forces de défense israéliennes en réaction à des faits ou des actes qui les atteignent, par exemple des évacuations d'avant-postes ou des meurtres de colons.

¹¹⁷ Voir www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Occupied_Palestinian/files/oPt_PC_Update_Settler_Violence_October_2013_EN.pdf.

VIII. Conclusion et recommandations

49. Les activités de colonisation israéliennes et la violence des colons sont au cœur de la plupart des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Compte tenu de l'interdépendance des droits de l'homme, les colonies de peuplement israéliennes et la violence des colons violent les droits économiques, sociaux, civils et politiques des Palestiniens.

50. Israël, en tant que puissance occupante, doit se conformer à ses obligations conventionnelles et coutumières internationales en veillant à ce que la population palestinienne du territoire palestinien occupé bénéficie de la protection prévue par le droit international humanitaire, et en respectant, protégeant et garantissant la réalisation des droits des Palestiniens pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits au regard du droit international des droits de l'homme.

51. Israël est tenu de respecter ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route du Quatuor, notamment en faisant immédiatement cesser les transferts de population vers le territoire palestinien occupé et en mettant fin et en renonçant à toute activité de peuplement.

52. Israël devrait cesser toute activité d'implantation et toute exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967.

53. Il incombe à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme des Palestiniens résultant de politiques, lois et pratiques discriminatoires et illicites. Israël doit, conformément au droit international, modifier la législation et les processus d'aménagement et d'urbanisme, en particulier pour garantir la sécurité d'occupation des Palestiniens et leur pleine participation à ces processus. Israël doit aussi s'abstenir d'exécuter les ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques, lois et pratiques d'aménagement discriminatoires et illicites.

54. Israël doit d'urgence redoubler d'efforts pour lutter contre la violence des colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment préventives, pour protéger les Palestiniens et leurs biens, et faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder régulièrement et sans entrave à leur terre, en particulier, mais non exclusivement, là où les caractéristiques des faits rapportés montrent que les Palestiniens sont spécialement exposés. Toutes les mesures de maintien de l'ordre ou de protection doivent être appliquées d'une manière non discriminatoire.

55. Israël a l'obligation de veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, menées de manière indépendante, impartiale et non discriminatoire. Les enquêtes devraient être conduites au grand jour et permettre la participation des victimes. Les victimes devraient être régulièrement et promptement informées des progrès et des développements des enquêtes. Les responsables des violations doivent être poursuivis et les victimes doivent disposer de recours utiles.